

Quimper, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARNAL

Kerdour
29590 Le FAOU

1) Contexte

- Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement ARNAL implanté Kerdour 29590 Le Faou. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- L'EPAGA, structure porteuse du SAGE de l'Aulne, a mis en évidence en 2018 une pollution bactérienne à E. coli de la rivière du Faou, via ses rejets d'eau pluviale. Les campagnes de prélèvements de 2019 et 2020 ont confirmé cette pollution. En 2021, un incident s'est produit au niveau de la station de relevage de la STEP du Faou, qui a pu contaminer le bief situé à proximité de l'abattoir. L'exploitant en a conclu à des infiltrations dans ses canalisations. En 2022, l'analyse de son rejet dans la rivière montrait toujours une contamination à E. coli.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAL
- Kerdour 29590 Le Faou
- Code AIOT : 0052900853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- La société ARNAL exploite un établissement d'abattage de volailles sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 juin 1988. Une partie des volailles abattues sont découpées dans l'abattoir. L'activité de surgélation et de stockage de viandes surgelées a été transféré dans un nouvel établissement qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

- Les installations suivantes ont été contrôlées : l'installation de pompage en rivière, le bâtiment de stockage et distribution de l'eau de rivière, la plateforme de prétraitement des viscères et plumes, le dispositif de dégrillage au sol, les évacuations d'eau pluviales, l'exutoire du rejet en rivière, le regard de collecte des eaux de ruissellement et des jus d'égouttage avant épandage par drain, les deux condenseurs extérieures, la salle des machines, le local de stockage des emballages, l'ancien tunnel de surgélation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier déposé
- surveillance des prélèvements d'eaux de rivière
- traitement et surveillance des rejets d'eaux résiduelles
- contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier de l'Inspection des installations classées référencé 2016 572 en date du 4 février 2016, les informations suivantes ont été portées à la connaissance de l'exploitant : "J'attire votre attention sur l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à **l'exploitation des équipements sous pression et la plaquette relative remise lors de l'inspection. Il vous appartient de lister l'ensemble des équipements concernés et de mettre en oeuvre les contrôles adaptés.**"

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Effluents	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
11	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III Article L.557-28 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2	/	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 4	/	Sans objet
5	Moyens d'analyse et de contrôle	Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 6	/	Sans objet
6	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	/	Sans objet
9	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	/	Sans objet
12	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	/	Sans objet
13	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	/	Sans objet
14	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	/	Sans objet
15	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
17	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, il s'avère que le fonctionnement de l'abattoir, porte atteinte **aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier de sécurité publique**, au regard des constats suivants faits lors de l'inspection :

- ✕ l'absence de suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ARNAL sur ces deux sites en activité;
- ✕ l'absence de liste conforme des équipements sous pression exploités par la société ARNAL, en particulier le suivi de leurs inspections et requalifications périodiques.

Ces faits constituent un manquement aux obligations fixées à l'article L.557-28 du code de l'environnement, relatif au suivi en service des produits et équipements à risques, et par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

En conséquence, la sécurité du public et du personnel, et la protection des biens, n'étant pas

garanties, un arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité des équipements sous pression présents sur les deux sites exploités par la Société ARNAL, est proposé à la signature du préfet du Finistère (délai de **3 mois**).

En second lieu, il apparaît une contamination bactériologique récurrente du rejet de l'abattoir à E. Coli, et concomitamment de la rivière du Faou, à un niveau de concentration supérieur au niveau de concentration en E. Coli de l'eau prélevée en rivière.

Ce rejet est constitué d'eaux pluviales mélangées aux eaux techniques utilisées pour le refroidissement des condenseurs et des pompes à vide et provenant de l'eau de rivière.

Cette contamination a été mise en évidence lors des campagnes de prélèvements effectuées en 2018, 2019 et 2020 sur le site de l'abattoir par l'EPAGA. Cet établissement public est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne, chargée de la préservation de l'eau sur le territoire du bassin versant de l'Aulne auquel appartient la rivière du Faou.

Le 19 mai 2022, la contamination du rejet de l'abattoir a été à nouveau mise en évidence lors d'une campagne de prélèvements effectuée par l'exploitant. En dépit des travaux et aménagements réalisés par l'exploitant de novembre 2019 à février 2021 pour mettre fin à cette contamination, celle-ci a donc persisté.

Parmi ces travaux, l'exploitant a installé en 2019 un système de traitement des effluents et des jus d'égouttage issus de la plateforme de prétraitement des effluents, collectés dans un regard et dispersés au sol par un drain dans une zone enherbée située en rive droite de la rivière.

Ces effluents issus de la plateforme de prétraitement lors des opérations d'abattage ne sont pas transférés dans le réseau d'égoûts communaux pour être traités dans la station d'épuration communale, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1988.

Ce système constitue une modification notable du traitement des effluents de l'abattoir, qui n'a pas fait l'objet d'une information au préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation de la modification.

D'autres anomalies du fonctionnement ont été observées lors de l'inspection, notamment :

- un dysfonctionnement relevé au niveau du retour des eaux techniques dans le réseau pluvial, qui se déversent dans une cuvette creusée au sol avant de rejoindre les eaux pluviales, qui s'est révélée être un point de contamination à E.coli;

- l'obstruction du caniveau d'évacuation des effluents lors des opérations d'abattage, à l'origine d'écoulement des effluents et de boues dans la cour extérieure, non collectés dans le réseau des eaux usées de l'abattoir;

- l'absence de surveillance de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales ; l'absence d'identification des canalisations nécessitant un curage régulier;

- l'absence de plan de l'abattoir avec une échelle de réduction, qui matérialise les locaux et le positionnement des équipements et des réseaux d'eaux usées.

Ces faits constituent un manquement aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 (articles 5 et 12) et par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (articles 12, 14 et 25).

Il apparaît donc que l'impact du rejet de l'abattoir dans la rivière n'est pas maîtrisé, ce qui peut constituer, si cette contamination persiste, une atteinte **aux intérêts protégés de l'article L.211-1 du code de l'environnement**, en particulier de protection des eaux et lutte contre toute pollution par rejets et par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

En conséquence, il y a lieu de faire cesser la contamination de la rivière du Faou par le rejet de l'abattoir, en mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité son système de prétraitement des effluents ainsi que son réseau de canalisations des effluents et des eaux pluviales, dans un arrêté proposé à la signature du préfet du Finistère, avec :

« **sous trois mois, le dépôt d'un dossier** présentant une solution pour mettre aux normes la station de

prétraitement de l'abattoir et le réseau de ses canalisations des eaux usées et pluviales et comprenant un plan de l'abattoir avec échelle de réduction matérialisant les réseaux d'eaux usées;

✕ **sous trois mois supplémentaires**, la mise en oeuvre des travaux de mise en conformité.

Enfin, des non-conformités relatives aux conditions d'exploitation de l'abattoir ont été relevées, elles doivent être rapidement rectifiées (délai 1 mois). Elles concernent notamment :

- les contrôles d'étanchéité des gaz frigorigènes présents dans les groupes froids;
- le manuel d'autosurveillance du rejet de l'abattoir (méthodes d'analyses, contrôle externe de recalage);
- la convention de déversement valide du rejet dans le réseau d'assainissement communal;
- les consignes d'exploitation de l'abattoir: procédure de prévention des risques accidentels ;
- l'enregistrement des volumes d'eau de rivière pompée, les informations sur la capacité de la pompe et le niveau journalier maximal de débit prélevé;
- la limitation des consommations d'eau (diagnostic d'économie d'eau),
- l'entretien des abords au niveau du dispositif de dégrillage installé au sol de la plateforme de prétraitement ;
- la justification de la différence relevée entre les consommations d'eau et les rejets en 2022, supérieure à 1000 m³;
- la mise à jour de la procédure relative aux utilisations de l'eau de rivière;
- la transmission du bordereau de suivi des 240 kg de gaz récupéré du groupe froid du tunnel de surgélation installé dans l'établissement situé zone de Quiella ;
- la notification de l'activité dans l'établissement situé zone de Quiella au FAOU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation
Constats : L'arrêté préfectoral du 28 juin 1988 autorise Mr ARNAL J à exploiter un établissement situé à Kerdour, LE FAOU, un établissement comprenant un abattoir de volailles, un atelier de découpage de volailles, une installation de combustion, une installation de réfrigération, un dépôt de liquides inflammables. La société ARNAL exploite un autre établissement situé Zone de Quiella à Le FAOU, dans lequel elle a transféré son activité de surgélation et de stockage de volailles surgelées, initialement réalisée sur son site de Kerdour. Cet établissement est régulièrement agréé au titre de la réglementation sanitaire, mais il n'a fait l'objet au titre de la réglementation des installations classées a aucune notification de transfert au préfet du Finistère, en tant qu'établissement annexe de son installation classée autorisée ; de plus il n'a pas été inscrit au registre du commerce, il n'a pas de numéro SIRET.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit notifier les installations du site de Quiella au FAOU dans un délai d'un mois, en déposant un dossier modificatif au préfet du Finistère et doit sirétiser cet établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 12 Article R.181-46 II du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 12 de l'AP du 29/06/1988: Il est interdit à monsieur ARNAL J.P. de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation. L'article R.181-46 II du code de l'environnement précise que : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » Constats : Des modifications ont été apportées sur les deux sites exploitées sans déclaration préalable au préfet avant leur réalisation, et sans l'accord de l'Inspection des IC : 1. site de Kerdour: ✕ installations frigorifiques : 1 nouveau groupe froid supplémentaire pour climatisation d'ambiance à 8°C/9°C du local de conditionnement (opérations de découpe - désossage) installé en juillet 2021; 3 groupes froid déclarés au 30/11/2015 soit 60 kg gaz frigorigène fluoré / 4 groupes froid au 15/12/2020, soit + 68 kg gaz frigorigène fluoré (- 15 kg gaz récupéré + 23 kg gaz supplémentaire); ✕ suite à la contamination bactériologique à E. Coli de la rivière du Faou par le rejet de l'abattoir, mise en évidence par une campagne de prélèvements de l'EPAGA en 2018, mise en place le 26 novembre 2019 d'une installation recueillant des effluents s'écoulant dans la cour extérieure, collectées dans un regard situé au point bas de la cour extérieure, puis dispersées par un drain dans une zone enherbée située en rive droite de la rivière : non rejet de ces eaux résiduelles dans le réseau d'égoût communal, conformément à l'AP du 29/06/1988, article : "Les eaux résiduelles provenant de l'abattoir et les eaux pluviales polluées seront rejetées dans le réseau d'égoûts communaux pourvus d'une station d'épuration." ✕ suppression en avril 2019 d'une canalisation d'eau de pluie à proximité de la plateforme de prétraitement, mise en place d'un bouchon pour obturer en amont cette canalisation aboutissant au regard d'évacuation des eaux de pluie retournées dans la rivière. ✕ rénovation du carré de maçonnerie en février 2021 jouxtant le caniveau en sortie de la plateforme de prétraitement des effluents," afin de rétablir son étanchéité". 2. site de Quiella : 2 groupes froid déclarés au 30/11/2015 soit 450 kg gaz frigorigène fluoré / 2 groupes froid au 15/12/2020 soit + 225 kg gaz frigorigène fluoré (- 240 kg gaz récupéré, + 15 kg gaz supplémentaire). Demande de l'inspection : - L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux concernant les 240 kg de gaz récupéré (délai 1 mois), et raccorder la plateforme de pré-traitement des effluents au réseau d'assainissement communal : délai de 3 mois pour proposer une solution technique, délai de 3 mois supplémentaires pour réaliser les travaux (total délai 6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - Mise en demeure, dépôt de dossier : solution technique à proposer à l'Inspection des IC
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eau du réseau AEP et eau de rivière
Constats : D'autres utilisations de l'eau de rivière sont mises en oeuvre : - pour l'amorçage du circuit de convoyage des viscères et plumes en début des opérations d'abattage; - pour le nettoyage du camion de transport des volailles vivantes en conteneurs. Ces utilisations ne sont pas prévus par l'A.P. du 29 juin 1988.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit cesser les utilisations d'eau de rivière non autorisées ou transmettre dans son dossier Installation classée mis à jour (délai 1 mois), une procédure qui actualise les usages de l'eau pompée en rivière (avec les quantités d'eaux consommées correspondantes journalières)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des EP polluées – Conditions de rejet dans la STEP du Faou
Constats : La mise en place d'une installation de traitement des effluents et des jus d'égouttage provenant de la plateforme de pré-traitement, collectées dans un regard au point bas de la cour extérieure, puis épandues par un drain dans une zone enherbée, constitue un manquement à la prescription de l'article 5 de l'A.P. du 29 juin 1988, qui stipule que "les eaux résiduelles provenant de l'abattoir seront rejetées dans le réseau d'égoûts communaux pourvus d'une station d'épuration". Auparavant ces effluents rejoignaient les eaux pluviales, donc ces eaux pluviales polluées devaient être rejetées dans le réseau d'égoûts communaux, conformément à l'article 5 de l'AP du 29/06/1988, et non rejoindre la rivière, ce qui a contribué à la pollution bactériologique à E. coli de l'eau de rivière constatée et signalée par l'EPAGA en 2018.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit raccorder la plateforme de pré-traitement des effluents au réseau d'assainissement communal: délai de 3 mois pour proposer une solution technique, délai de 3 mois supplémentaires pour réaliser les travaux (total délai 6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription- Mise en demeure, dépôt de dossier : solution technique à proposer à l'Inspection des installations classées
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens d'analyse et de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1988, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'analyse et de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance du rejet
Constats : 1. L'industriel relèvera quotidiennement les tonnages réalisés (en carcasses) et le volume des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public. Il enverra chaque trimestre à l'inspecteur des IC les relevés quotidiens et le résultat de l'analyse." Or aucun relevé quotidien des tonnages réalisés n'est transmis chaque trimestre à l'Inspection des IC, ce qui constitue un manquement à la prescription de l'article 6 de l'A.P. du 29 juin 1988. 2. "Il effectuera une analyse trimestrielle sur les effluents prétraités " Or la déclaration des rejets transmise sous GIDAF 2022 montre l'absence de résultat d'analyses pour le 1er et le 3ème trimestre 2022; mais 3 analyses ont été effectuées au 4ème trimestre - analyse du rejet les 19/05 -17/10 - 08/11 – 19/12 – résultats conformes En outre, l'exploitant a omis de déclarer et d'enregistrer dans GIDAF les résultats d'analyses du 17/10/22. 3. Consommation d'eau du réseau AEP 2022 : 5 325 m ³ pour 112 j d'abattage; - volume d'eau rejetée 2022 : 4143 m ³ pour 123 jours de rejet déclaré dans GIDAF; la différence est de 1182 m ³ : il y a une incohérence de volumes en 2022 entre la consommation d'eau AEP et le rejet. De plus, il y a incohérences entre le nombre de jours d'abattage mensuel et le nombre de jours de rejet, pour les mois de mars, avril, octobre, novembre et décembre 2022. Il apparaît que les volumes d'eau rejetés les jours de découpe et conditionnement ne sont pas systématiquement enregistrés dans GIDAF (enregistrements 2022 de 4 jours de rejet à 4 m ³ en janvier, et de 4 jours de rejet de 2 à 4 m ³ en novembre) Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit respecter la fréquence des prélèvements, soit 1 par trimestre, et transmettre à l'Inspection des IC un tableau trimestriel des tonnages carcasses abattues et découpées (délai 3 mois); - L'exploitant doit justifier des différences constatées entre consommation d'eau et rejet en 2022, l'exploitant doit systématiquement enregistrer dans GIDAF les volumes d'eau rejetés les jours de découpe et conditionnement : transmettre au 1er août 2023 le tableau des jours de découpe et conditionnement avec le rejet correspondant (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Il a été constaté un manque d'entretien des abords (herbes hautes envahissantes) au niveau du dispositif de dégrillage n° 2 et du bâtiment jouxtant la plateforme de prétraitement.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit effectuer un entretien des abords au niveau du dispositif de dégrillage n° 2 et du bâtiment jouxtant la plateforme de prétraitement, et transmettre à l'inspection un justificatif de cet entretien (photos). Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Constats : Afin de vérifier l'absence de contamination par E. Coli des eaux rejetées dans la rivière, l'exploitant a effectué le 19/05/2022, une campagne de prélèvements des eaux prélevés et rejetés les résultats ont été communiqués lors de l'inspection à la demande de l'inspecteur : ✕ eau du bief (hors installation classée, derrière l'abattoir, station 124bis) : 870 npp E. coli/ 100ml ; ✕ eau de rivière au robinet de la plateforme (station 101) : 241 npp E. coli/ 100 ml ; ✕ retour des eaux techniques (station 124): 78 npp E. coli/ 100 ml ; ✕ fond de regard avant déversement des eaux techniques dans canalisation EP (station 125) : 245 npp E. coli/ 100 ml ; ✕ débouché de la canalisation des eaux techniques et eaux de pluie dans le regard (station 102bis) : 508 npp E. coli/100 ml ; ✕ fond du regard d'où part la canalisation vers la rivière (station 102) : 578 npp E. coli/100 ml ; ✕ eau de rejet (station 41): 454 npp E. coli/100 ml. Ces résultats montrent une contamination bactériologique des eaux rejetées dans la rivière, à 241 npp E. coli/ 100 ml eau de rivière pompée (station 101), la contamination augmente à 454 npp E. coli/100 ml. d'eau rejetée (station 41); Ces résultats identifient deux points du circuit dans lesquels cette contamination s'effectue : 1. au niveau du déversement des eaux techniques dans la canalisation des EP (la contamination passe de 78 npp à la station 124 à 245 npp à la station 125); 2. au niveau du regard d'évacuation à proximité du drain (la contamination passe de 508 npp à la station 102bis à 578 npp à la station 102);. Cette contamination bactériologique à E. Coli du rejet de l'abattoir dans la rivière du Faou, a été mise en évidence lors des campagnes de prélèvements effectuées en 2018, 2019 et 2020 par l'EPAGA, établissement public territorial de bassin, qui est la structure porteuse du <u>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</u> de l'Aulne, chargé de la préservation de l'eau sur le territoire du bassin versant de l'Aulne, auquel appartient la rivière du Faou. Il apparaît donc que les aménagements réalisés par l'exploitant en 2019 et 2021 (cf. point de contrôle n° 2) n'ont pas permis de mettre un terme à la contamination bactériologique à E. Coli du rejet de l'abattoir dans la rivière du Faou. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit raccorder le coude de retour des eaux techniques à la canalisation EP afin d'éliminer la solution de continuité (délai 3 mois), - L'exploitant doit raccorder la plateforme de pré-traitement des effluents au réseau d'assainissement communal : délai de 3 mois pour proposer une solution technique, délai de 3 mois supplémentaires pour réaliser les travaux (total délai 6 mois). Voir point n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription- Mise en demeure, dépôt de dossier : solution technique à proposer à l'Inspection des IC
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Une vanne de confinement du réseau d'eaux usées existe au niveau de la plateforme de prétraitement, au niveau du caniveau transversal. D'après la déclaration de l'exploitant, cette vanne est maintenue en position fermée lors des opérations d'abattage, pour permettre le retour des effluents de convoyage des viscères et plumes en recirculation. Les conséquences suivantes ont été constatées lors de l'inspection : l'obstruction du caniveau, le déversement du trop-plein dans la cour extérieure, la partie liquide se déversant dans le regard collecteur du point bas, et les boues s'agrégeant aux abords du collecteur.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit raccorder la plateforme de pré-traitement des effluents au réseau d'assainissement communal: délai de 3 mois pour proposer une solution technique, délai de 3 mois supplémentaires pour réaliser les travaux (total délai 6 mois). Voir point n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription- Mise en demeure, dépôt de dossier : solution technique à proposer à l'Inspection des IC
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : × Le volume totale d'eau consommée en 2022 étant de : 9241 m ³ ; soit 5 325 m ³ provenant du réseau AEP + 3916 m ³ provenant de l'eau de rivière pompée (3616 m ³ + 300 m ³ consommation moyenne estimée en janvier). Le ratio volume d'eau/ tonnage carcasse a été calculé pour 2022 : 9241 m ³ / 581 t = 15,9 L/kg Donc le niveau de consommation lié aux opérations d'abattage dépasse 6 L d'eau par kg de carcasse, soit 9,9 L d'eau en trop consommées par kg de carcasse.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit réduire sa consommation d'eau, il doit mettre en œuvre un programme d'économies d'eau détaillant les mesures de réduction d'eau par poste, et établi à partir d'un diagnostic (fuites détectées, mauvaises pratiques...); ce diagnostic doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des relevés du compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : - prélèvement d'eau de rivière : selon la déclaration de l'exploitant, un pompage de 130 m ³ /24 h sur un cycle de 5 jours est effectué , soit 650 m ³ / sem. D'après ce volume de prélèvement, le débit est > 100 m ³ /j et l'enregistrement doit être journalier. Interrogé par l'inspecteur sur la capacité de la pompe, l'exploitant n'a pas su y apporter une réponse. 2 cuves de stockage de 500 L chacune sont utilisées, soit une capacité totale de 1 m ³ . D'après un courrier de l'exploitant du 30 décembre 2015, un pompage de 130,5 m ³ est effectué sur 4 jours de production, soit 33 m ³ /jour. D'après ce volume de prélèvement, le débit est > 100 m ³ /j et l'enregistrement doit être hebdomadaire. Or, dans tous les cas, 1 relevé mensuel est effectué. Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit informer dans un délai d'1 mois l'Inspection des installations classées sur la capacité de la pompe et le niveau maximale de débit prélevé. - Il doit mettre en place l'enregistrement quotidien ou hebdomadaire du prélèvement d'eau de rivière, selon le niveau maximale de débit prélevé, à partir de juillet 2023 : il doit transmettre au 1er août 2023 le registre des relevés de juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Transprt des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : 1. Il est apparu une rupture de continuité entre le déversement des eaux techniques par le coude dans le milieu extérieur et la canalisation enterrée partant de la cuvette (point identifié n° 125) : les eaux techniques se déversent dans une cuvette creusée au sol avant de rejoindre les eaux pluviales, qui s'est révélée être un point de contamination; une liaison directe est établie entre le réseau de collecte des effluents rejetées et le milieu extérieur (cette source de contamination est suspectée par l'exploitant comme provenant du bief situé derrière l'abattoir qui en est séparé par un talus et un mur); 2. Absence de transmission d'un plan des égouts, munie d'une échelle de réduction, qui matérialise les locaux, et le positionnement des équipements et des réseaux sur ce plan ; ce plan a été demandé par courrier DDPP n° 2020-4644 du 11 septembre 2020 ; le schéma des réseaux est incomplet : l'aire de lavage du véhicule de transport des volailles vivantes n'est pas matérialisée ; 3. Absence d'examens périodiques des canalisations d'eaux résiduaires et d'eau de pluie, et absence de planning de curage des canalisations; l'exploitant a informé l'inspecteur sur le fait que le réseau de canalisations de transport par eaux des viscères et plumes circulant en circuit fermé, ne fait jamais l'objet d'un traitement de nettoyage et de désinfection. Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit effectuer des travaux de mise en continuité des canalisations de retour des eaux techniques vers le réseau eaux pluviales.(délai 3 mois, cf. point de contrôle n° 7) - L'exploitant doit faire établir un plan des égoûts avec matérialisation des locaux, des équipements et des réseaux, y compris l'aire de lavage du véhicule de transport, muni d'une échelle de réduction, distinguant les canalisations des eaux pluviales rejetées en rivière et celles des effluents rejetés au réseau d'assainissement communal (délai 3 mois) - L'exploitant doit faire établir un diagnostic de l'intégrité des réseaux, établir un planning de travaux visant à rétablir l'étanchéité des canalisations, identifier les canalisations qui nécessitent un curage régulier et proposer un planning de curage (délai 3 mois) - L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux visant à rétablir l'étanchéité des conduites et canalisations détériorées et les travaux de curage des canalisations identifiées, dans un délai de 3 mois supplémentaires, à compter de la date de l'envoi des pièces justifiant des actions précédentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois + 3 mois

N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : - Défaut d'entretien constaté lors de l'inspection du 24 mai alors que l'abattage d'un lot de coqs a lieu, sur la sortie du bac de dégrillage n°2: au niveau du raccord avec la canalisation de retour des eaux de convoyage des viscères et plumes, importante fuite d'effluents s'écoulant au sol de la plateforme puis dans la cour extérieure, et s'infiltrant dans la zone environnante. - Constat lors de l'inspection du 2 juillet de la réparation du raccord effectuée.
Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit nommer une personne chargée de surveiller l'exploitation de l'abattoir, et ayant une connaissance de la conduite des installations et des points à surveiller afin d'éviter toute pollution accidentelle. Cette conduite des installations doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment la fréquence de vérification des dispositifs de prétraitement : transmission à l'Inspection des installations classées du nom de la personne désignée (délai 1 mois) et rédaction d'une procédure établissant les consignes d'exploitation de l'abattoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à la STEP du Faou
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent: - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ;
Constats : - L'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la commune du Faou, est valide jusqu'au 31 juin 2023. - La dernière convention de raccordement et de déversement des eaux usées dans le système épuratoire de la commune du Faou, qui définit en particulier les conditions techniques, administratives et juridiques de raccordement et de traitement des eaux résiduaires rejetés par l'établissement ARNAL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la collectivité, est invalidée depuis le 1er juillet 2022. Elle avait été conclue pour une période de 6 mois, du 1er janvier au 30 juin 2022. Elle n'a pas été renouvelée à la demande de l'exploitant. Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit signer une nouvelle convention avec la commune du Faou, et transmettre dans un délai d'un mois à l'Inspection des installations classées une copie de cette convention et de la prochaine autorisation de déversement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.
Constats : - Modalités de mise en œuvre du programme de surveillance des rejets dans l'eau, non rédigées au sein d'un document ("manuel d'autosurveillance"), notamment : I. les méthodes d'analyses mises en œuvre par le laboratoire Labocéa : 1. paramètre DCO : le paramètre analysé est la DCO-ST. * Le paramètre ST-DCO est recherché avec la méthode ISO 15705, pour la mesure du paramètre DCO, fixé à l'article 5 de l'A.P. d'autorisation de l'installation du 29/06/1988. Absence de calage initial et régulier, avec un laboratoire agréé, de la méthode ISO 15705 avec la méthode de référence NF T 90-101 pour la mesure de la DCO, afin de vérifier sa faisabilité sur le rejet et adapter le cas échéant les VLE; 2. paramètre DBO5 : - Absence d'utilisation d'une méthode normalisée de référence pour la mesure de la conc. en DBO5 dans le rejet : utilisation de la méthode NF EN ISO 5815-1 par le laboratoire d'analyse Labocéa E, l'Avis du 30/12/20 et du 22/02/20 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE désignent la méthode de référence à utiliser pour la DBO5 : la méthode NF T 90 103 ; 3. paramètre Phosphore total : - Absence d'utilisation d'une méthode normalisée de référence pour la mesure de la conc. en Pt dans le rejet : utilisation de la méthode NF EN ISO 11885 par le laboratoire d'analyse Labocéa E, l'Avis du 30/12/20 et du 22/02/20 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE désignent la méthode de référence à utiliser pour le Pt : la méthode NF T 90 023. II. absence de contrôle externe de recalage, à fréquence au moins une fois tous les deux ans, pour toutes les mesures effectuées à fréquence trimestrielle : comparaison des résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon prélevé par l'exploitant et prélevé par le laboratoire prestataire, accrédité ou agréé pour le prélèvement et agréé pour les analyses demandées. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, sa procédure de surveillance du rejet de l'installation, en y apportant les éléments relatifs : ✕ à l'identification des méthodes utilisées, ainsi qu'aux performances des méthodes d'analyse mises en œuvre, notamment pour la mesure de la DBO5 et du phosphore total, ✕ au calage initial et régulier, avec un laboratoire agréé, de la méthode ISO 15705 pour la mesure de la DCO, avec la méthode de référence NF T 90-202. ✕ au contrôle externe de recalage, à programmer pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :
Constats : ✕ Chambre froide négative : fréquence semestrielle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 - 25/10/2022 Deux contrôles d'étanchéité non réalisés aux échéances du 15/06/2021 et du 25/04/2023 ✕ Chambre froide découpe : fréquence semestrielle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 - 25/10/2022 Deux contrôles d'étanchéité non réalisés aux échéances du 15/06/2021 et du 25/04/2023 ✕ Chambre froide ressuage / stockage : fréquence annuelle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 - 25/10/2022 Contrôle d'étanchéité réalisé à l'échéance du 15/12/2021 (fait le 10/09/2021) – prochaine échéance au 25/10/2023 ✕ Atelier climatisé : fréquence annuelle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 – 25/10/2022 Contrôle d'étanchéité réalisé à l'échéance du 15/12/2021 (fait le 10/09/2021) – prochaine échéance au 25/10/2023 Demande de l'inspection : - L'exploitant doit faire réaliser par son prestataire un contrôle d'étanchéité concernant le groupe froid de la chambre froide négative ainsi que le groupe froid de la chambre froide découpe, et transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.
Constats : - Contrôle de 2 x 6 = 12 fiches de contrôles d'étanchéité, les résultats des contrôles sont indiqués sur les fiches d'intervention, à savoir : 100% absence de fuites, 0 kg gaz rechargé, 0 kg de gaz récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque du contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : ✕ Chambre froide négative : Vignette bleue apposée : présence du N° d'attestation de capacité de l'organisme – Mention du mois 04 non indiquée, seule la mention de l'année 2023 est indiquée. ✕ Chambre froide découpe : Vignette bleue apposée : présence du N° d'attestation de capacité de l'organisme – Mention du mois 04 non indiquée, seule la mention de l'année 2023 est indiquée, difficilement lisible. ✕ Chambre froide ressuage / stockage et Clim. atelier : Vignette bleue apposée : conforme, présence du N° d'attestation de capacité de l'organisme, les mentions du mois 10 et de l'année 2023 sont indiquées. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées la photo de la vignette après le contrôle d'étanchéité réalisé sur la CF négative et la CF découpe. (cf. point de contrôle n° 16)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III - article L.557-28 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 20/11/2017, article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. L'article L.557-28 du code de l'environnement dispose : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;
Constats : - Absence de liste des ESP présents sur le site de Kerdour notifiant le type d'équipement, le régime de surveillance : suivi en service avec ou sans plan d'inspection, les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique, les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant a présenté à l'inspecteur un registre des ESP daté du 23/05/2023 et du 01/06/2023, pour les deux sites de Kerdour et Quiella, qui reprend la périodicité des contrôles d'étanchéité (erronée sur 3 contrôles), et les dates de contrôles d'étanchéité dernières et prochaines; Cette liste des équipements sous pression produite par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes : - liste non exhaustive, type d'équipement imprécisément nommé ("ESP fixe" noté, il n'est pas noté s'il s'agit d'un récipient fixe (citerne, bonbonne), d'un générateur de vapeur ou d'une tuyauterie) ; - régime de surveillance non mentionné ; - dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes ; Il s'ensuit qu'aucune opération de contrôle du suivi en service des ESP présents sur les sites de Kerdour et Quiella n'est effectuée. Demande de l'inspection : L'exploitant doit faire appel à un prestataire compétant et habilité pour constituer les listes d'ESP présents sur les sites de Kerdour et Quiella , et faire réaliser les contrôles réglementaires de suivi en service de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

